

» légataires universels.... toutes ces personnes ne sont tenues des dettes que jusqu'à concurrence des biens auxquels ils succèdent; ils peuvent, en les abandonnant, se décharger des dettes. La raison est que toutes ces personnes ne succèdent point à la personne du défunt, mais seulement à ses biens; ils ne sont tenus des dettes que parce qu'elles sont une charge des biens; ils n'en sont point débiteurs personnels : or, c'est un principe que lorsqu'on n'est tenu de quelque dette qu'à raison d'une chose qu'on possède, on peut s'en décharger en abandonnant la chose. »

Il est vrai qu'il est arrivé à beaucoup de jurisconsultes de comparer la donation universelle, non divisée, à l'institution contractuelle. Je citerai Lebrun entre autres (1). Mais les analogies n'empêchent pas les différences, et Lebrun lui-même enseigne que, si l'institué contractuel est tenu des dettes (2) personnellement et indéfiniment, le donataire universel n'en est tenu que *pro modo emolumenti* (3). Et comment pourrait-il le décider autrement, en présence de l'art. 354 de la Cout. de Paris ?

Tel était donc l'ancien droit.

2416. Recherchons, maintenant, si le Code Napoléon a fait quelque changement à une jurisprudence si bien établie. Et d'abord, aucun texte ne révèle une pensée d'innovation. Il est vrai que, dans une matière voisine de la nôtre, un changement grave a été opéré. Il y avait autrefois, entre l'héritier et le légataire universel tel qu'il était envisagé par le droit coutumier, une différence profonde. Le légataire universel ne succédait pas *in universum jus*; il n'était pas héritier; il n'était qu'un simple successeur aux biens tenu

(1) *Des successions*, chap. 4, § 2, art. 2, n° 39.

(2) *Id.*, 3, 2, n° 41.

(3) *Id.*, 4, 2, 1, n° 3, 4.

*intra vires* (1). Or on sait qu'il est maintenant assimilé à l'héritier, qu'il est obligé personnellement envers les créanciers et par conséquent obligé au delà des forces de la succession (2). Toutefois cette innovation ne s'est pas produite par des voies clandestines ou détournées; le législateur a pris soin de déclarer formellement dans deux articles que le légataire universel est tenu personnellement (3). Mais on ne rencontrera nulle part des textes semblables à propos du donataire de biens présents et à venir. Jamais le Code n'a dit qu'il serait obligé personnellement envers les créanciers du donateur; l'art. 1086 fournit même un argument contraire, qui a une grande force (4). Le donataire reste donc dans la condition de successeur aux biens, qu'il avait dans l'ancien droit. Il n'est tenu des dettes qu'à cause de la possession des biens et par conséquent qu'*intra vires* (5).

Cette solution se justifie également et par la raison, et par l'intention présumée du donateur. La distinction qui se faisait autrefois entre le légataire universel et l'héritier institué, reposait sur des préjugés coutumiers, sur la prééminence du sang et de la succession légitime par rapport à la volonté de l'homme. Aujourd'hui ces idées sont effacées; la volonté a repris son autorité légitime, et la raison ne voit pas de différence fondamentale entre celui qui est appelé par la loi et celui qui tient sa vocation du testateur. Au contraire, entre le légataire universel et le donataire de biens présents et à venir, il y a une différence qui naît de la nature différente de leurs titres. Le premier tient son droit d'un testament, le second, d'un contrat; le premier, d'un acte essen-

(1) *Supra*, n° 4836, 4840.

(2) *Supra*, n° 4840, 4841.

(3) Art. 1009 et 1012, C. Nap.

(4) *Infra*, n° 2452.

(5) *Supra*, n° 65 et suiv.



tiellement soumis à la volonté ambulatoire de l'homme, le second, d'un acte irrévocable. Le disposant a voulu avoir dans le premier un représentant, un autre lui-même; le donateur n'a voulu conférer au second qu'un avantage, une libéralité, et il est de principe que cette libéralité ne doit pas lui devenir onéreuse. On peut appliquer ici ce que disait De Laurière sous l'ancien droit : « En un mot, la donation » et l'institution d'héritier sont deux genres de dispositions » différentes. On veut faire un héritier et on ne veut point » faire un donataire; on veut un successeur qui ne soit pas » seulement *successor bonorum*, mais *successor juris uni-* » *versi* (1). » Comment surtout serait-il possible de croire que le donateur a voulu faire un héritier, lorsqu'il a dressé un état des dettes et ménagé à son donataire un droit de division et d'option incompatible avec la succession et la qualité d'héritier? Lebrun ne disait pas avec moins de sens que De Laurière : « Si l'on considère l'intention de celui qui » fait l'institution, l'on conclura que puisqu'il a mieux » aimé faire une institution contractuelle qu'une donation » entre-vifs, il a souhaité que son héritier fût chargé des » obligations d'un véritable héritier, qu'il fût tenu person- » nellement et indistinctement de toutes les dettes (2). » Est-ce là ce qu'a voulu faire celui qui, pouvant faire un héritier, a mieux aimé faire un donataire?

Ainsi le donataire de biens à venir est aujourd'hui comme autrefois tenu des dettes, parce qu'elles sont une charge des biens. Mais il n'en est pas tenu personnellement, comme l'héritier, qui seul représente le défunt; il n'en est tenu que par l'action *personalis in rem scripta*. Il n'y a pas confusion entre le patrimoine du donateur et celui du donataire, et

(1) *Inst. contr.*, ch. 6, n° 22, t. II, p. 30.

(2) *Des Success.*, 3, 2, n° 41.

le passif du donateur ne devient pas propre et personnel au donataire. C'est pourquoi, en abandonnant les biens, ce dernier peut non-seulement échapper à l'action des créanciers, mais encore faire valoir ses propres actions contre le défunt; car elles n'ont pas été éteintes par la confusion.

2417. Ces points ont été consacrés, du reste, par un très-important arrêt de la cour de cassation du 29 février 1820 (1) dont nous avons donné ci-dessus l'espèce et les motifs (2).

Il décide très-nettement qu'une femme, donataire universelle de son mari par contrat de mariage de 1812, a pu, malgré son immixtion et à la différence de l'héritier pur et simple, faire abandon des biens donnés, pour se libérer de la poursuite des créanciers, et, même comme un héritier bénéficiaire, exercer ses créances personnelles contre le défunt, sans souffrir, plus que cet héritier, de la confusion (3).

Ceci posé, et si l'on veut se bien pénétrer de tout ce que nous avons dit, on verra que cet arrêt se concilie parfaitement avec celui du 13 août 1851 (4) qui a décidé que les légataires universels sont, comme les héritiers, obligés personnellement et indéfiniment aux dettes de la succession; que la confusion s'opère entre les biens du défunt et les biens du successeur, à moins que ce dernier n'ait accepté sous bénéfice d'inventaire. Sur quoi est fondé ce dernier arrêt? Sur l'art. 1002, qui assimile l'héritier institué et le légataire, et sur les art. 1009 et 1012, qui déclarent le légataire tenu personnellement des dettes de

(1) Devill., 6, 4, 490. *Palais*, 15, 844. Dalloz, *Dispos. entre-vifs*, ch. 4, sect. 3, art. 3, n° 14.

(2) N° 67.

(3) Voyez *infra*, n° 2448.

(4) V. *supra*, n° 1844.



la succession. Or, précisément, rien de pareil n'existe au sujet du donataire; et autant l'arrêt du 15 août 1851 nous semble juridique, autant nous croyons que l'arrêt du 29 février 1820 se justifie par les nuances qui séparent la donation du testament et du legs.

2418. Il importe peu, au surplus, que cette solution soit contredite par plusieurs auteurs, et notamment par M. Toullier (1).

Quand on va au fond des choses, quand on voit les différences que le Code Napoléon a mises entre les légataires et les donataires, assimilés dans l'ancien droit, quand aussi on ne se laisse pas prendre à ces expressions des jurisconsultes d'autrefois, disant que les donataires universels sont *loco hæredis*, on n'éprouve aucune hésitation, et l'on décide que c'est précisément parce qu'ils sont *loco hæredis* qu'ils ne sont pas de vrais héritiers, et que, n'ayant que de simples analogies avec ceux-ci, sans conformité parfaite, ils doivent être traités différemment. Loisel posait aussi cette règle : « Les légataires universels sont tenus pour héritiers (2), » leur appliquant les lois 128, § 1, et 117 D. *de Reg. juris* : « *hi qui in universum jus succedunt, hæredis loco habentur.* » Il n'en est pas moins vrai qu'ils n'étaient pas tenus des dettes comme les héritiers; qu'ils n'en étaient pas tenus personnellement (3). C'est ce qui a lieu, aujourd'hui comme autrefois, pour les donataires universels. Ils sont comparables aux héritiers en ce qu'ils sont tenus des dettes, et, sous ce rapport, *hæredis loco habentur*; mais ils en diffèrent en ce qu'ils ne sont pas personnellement tenus, et que les dettes ne les obli-

(1) Toullier, t. V, n° 855, et t. IV, n° 524. Junge Chabot sur l'art. 873, nos 26, 27, 28.

(2) 2, 4, 14. *Supra*, n° 1836.

(3) De Laurière sur Loisel, *loc. cit.*

gent que parce qu'ils n'ont droit aux choses données que *deducto ære alieno* (1).

Je ne sais si M. Nicias Gaillard, dans ses remarquables conclusions sur l'obligation personnelle des légataires universels (2), ne s'est pas laissé entraîner un peu trop loin, en donnant à entendre que, même dans l'ancien droit, on ne devait pas restreindre aux *bonorum possessores* et aux fidéicommissaires la règle du droit romain : *Hi qui in universum jus defuncti succedunt, hæredis loco habentur*. Je ne voudrais pas m'en rapporter à Dantoine pour penser que, même autrefois, on tenait pour semblables aux héritiers non-seulement les fidéicommissaires et les *bonorum possessores*, mais encore les donataires universels. Je conviens que Dantoine va jusque-là : « Il est du devoir d'un interprète de rapporter tous » les exemples où la maxime que l'on propose ici peut avoir » lieu, savoir, que, par quelque titre que l'on succède, pourvu » que le titre soit universel, le successeur est réputé pour » héritier, par la raison que toute personne a la qualité » d'héritier qui succède en tous les biens du défunt... » Le troisième exemple s'applique aux légataires universels... »

» Le quatrième exemple convient au donataire universel, » qui est obligé de payer toutes les dettes du donateur : » *quia est loco hæredis*, lorsqu'il accepte la succession purement et simplement; mais quand il accepte par bénéfice d'inventaire, il n'est tenu que jusqu'à la concurrence des biens : d'où il s'ensuit qu'un donataire universel est comparé à un véritable héritier (3). »

Mais cette doctrine de Dantoine pêche par défaut de me-

(1) De Laurière, *loc. cit.*

(2) Pag. 21 de la brochure qu'il a publiée, ou Revue critique, 1852, t. II, p. 363.

(3) Règles du droit civil, sur la loi 128, § 1, D. *De regulis juris*, p. 317.



sure; elle dépasse les bornes du vrai. Il est certain, il est constaté par M. Nicias Gaillard lui-même (1) que le donataire universel, de même que le légataire universel, n'était tenu des dettes du donateur que *intra vires emolumentum*. L'opinion de Dantoine n'était qu'une exagération et une erreur cent fois condamnée. Ce n'est que par le Code Napoléon qu'une modification a été introduite dans la condition du légataire. Mais le donataire universel a été laissé par lui dans son ancienne situation. Il faut donc qu'il y reste, et c'est avec grande raison que la cour de cassation l'y a laissé.

C'est pourquoi nous ne disons pas avec M. Zachariæ (2) : « La donation cumulative de biens présents et à venir est une » variété de l'institution contractuelle; elle n'en diffère » même, à vrai dire, que par le droit d'option dont jouit le » donataire. » Nous soutenons qu'elle en diffère encore quant à l'obligation des dettes, et nous sommes persuadé que le législateur, consacrant des articles distincts à l'institution contractuelle et à la donation des biens présents et à venir, n'a pas voulu confondre ces deux dispositions.

Il est vrai que dans le cours d'une argumentation sur des questions toutes différentes de la nôtre, des arrêts ont avancé qu'une donation de biens présents et à venir, en l'absence d'un état des dettes antérieures ou dans le cas d'option du donataire pour les biens à venir, dégénère en une institution contractuelle (3). Ces arrêts ont parfaitement raison au point de vue où ils étaient placés. Mais il ne faut pas les étendre hors de leur sphère; et l'on se gardera de généraliser une assimilation qui n'était admissible que relativement à la question spéciale soumise aux magistrats.

(1) Pag. 40 de la brochure.

(2) § 740.

(3) Grenoble, 19 janvier 1847 (Deville., 48, 2, 444; Palais, 48, 4, 663). Voyez aussi Cassat., 27 février 1821 (Deville., 4, 389; Palais, t. XVI, p. 440).

Lebrun aussi avait rapproché étroitement la donation de biens présents et à venir de l'institution contractuelle. Mais son expérience était trop grande pour appliquer à l'un l'obligation de l'autre relativement aux dettes (1). Tous deux se donnent la main sur bien des points; mais ils se séparent sur d'autres qui sont capitaux. Il faut bien qu'il en soit ainsi, puisqu'ils diffèrent par le nom, par le titre et par l'intention du disposant.

2419. Mais il ne suffit pas d'avoir séparé la cause du donataire universel de celle du légataire universel et de l'héritier; il reste encore un point à éclaircir, et il faut savoir si, pour se maintenir dans sa position par rapport aux créanciers du défunt, le donataire n'est pas tenu de faire un inventaire préalable qui empêche la confusion de son patrimoine et des biens qu'il recueille. Notez que ce qu'on demande ici de lui n'est pas un retour indirect au bénéfice d'inventaire proprement dit, dont nous avons prouvé tout à l'heure qu'il est affranchi; il ne s'agit pas d'imposer au donataire la déclaration publique de son intention et son acceptation solennelle et au greffe sous bénéfice d'inventaire. Il s'agit uniquement de savoir si, pour s'exonérer des dettes *ultra vires*, il n'est pas tenu de se procurer une preuve écrite et antérieure à toute immixtion de l'importance des biens donnés.

Sur cette question, il y avait dissidence dans l'ancienne jurisprudence : les uns pensaient que l'immixtion du donataire, sans inventaire préalable, ne l'empêchait pas de prouver plus tard, par tous les moyens, et même par commune renommée, les forces de la donation, pourvu qu'il fût de bonne foi.

Les autres soutenaient que le défaut d'inventaire devait le faire traiter comme un héritier pur et simple, puisqu'il

1) *Supra*, n° 2415.



avait lui-même opéré la confusion de ses biens et de ceux de son auteur.

2420. A l'appui du premier sentiment on peut citer un arrêt du parlement de Grenoble que nous avons rapporté ci-dessus (1). Et c'était aussi l'opinion de Ricard (2) : « Ceux » qui défendent l'opinion contraire, dit-il, se fondent sur » ce que l'héritier qui veut accepter sous bénéfice et qui ne » fait pas inventaire, perd le privilège de ce bénéfice et » demeure indistinctement obligé aux dettes. Mais il y a » une raison de différence, qui résulte de ce que l'héritier » par bénéfice, à faute de faire inventaire, est tenu en son » propre et privé nom : parce que les choses retournent » facilement à leur principe, dans lequel l'héritier se trouve » chargé de plein droit de cette obligation; ce qu'on ne peut » pas dire du donataire qui de soi n'est obligé aux dettes » que jusqu'à concurrence des effets compris dans la dona- » tion.... »

« De sorte que, dans une pareille rencontre, l'action des » créanciers contre le donataire doit être poursuivie de la » même façon que si elle était intentée contre un posses- » seur particulier, qui se serait emparé des biens du débi- » teur, sans compte ni mesure, que l'on ne condamnerait » pas pour cela indéfiniment et en son propre et privé nom, » mais qu'on obligerait à rapporter les effets qu'il serait » convaincu d'avoir divertis, suivant l'estimation des biens » faite par la commune renommée, joint le serment *in litem*, » chaque question ayant ses principes séparés, sans qu'elles » puissent être réglées les unes par les autres. »

De cette opinion il faut rapprocher celle de Furgole :

« Le donataire de tous biens présents et à venir.... suc-

(1) N° 2415.

(2) *Donat.*, 2<sup>e</sup> partie, nos 1518, 1519.

» cédant *in universum jus*, doit être considéré comme héri- » tier et doit payer toutes les dettes et charges de la » succession....

» Mais cette action personnelle ne lie pas le donataire de » manière qu'il puisse être tenu au delà des forces des » biens, quand même il n'aurait point fait d'inventaire.

» Cela est fondé sur plusieurs raisons.

» L'action dont le donataire est tenu n'est pas pure per- » sonnelle, mais *in rem scripta*....

» Selon M. Cujas, sur la loi 37 *De usu et usuf. leg.*, la do- » nation n'est faite que de ce qui reste, *deducto ære alieno*; » ainsi il n'y a pas de donation quand les biens sont absor- » bés par les dettes.

» Il faudrait néanmoins excepter le cas de fraude ou de » latitation, qui, selon la remarque de M. de Catellan » (liv. v, ch. 24), est toujours excepté des règles et renverse » les plus sûres et les mieux établies (1). »

2421. Mais, du côté de l'opinion contraire, on trouve des » défenseurs nombreux et importants; l'un des plus considé- » rables est Loyseau (2), auquel on peut joindre Lebrun (3); » tous deux veulent (je cite les expressions du premier) que, » si par le défaut d'inventaire, il y a mélange et confusion des » biens donnés avec ceux du donataire, celui-ci soit tenu » solidairement.

Mais écoutons Domat (4) : « Si le donataire s'était mis en » possession des biens après la mort du donateur sans en » faire un inventaire, il ne pourrait plus diviser la donation, » et sa condition serait la même que s'il était héritier pur » et simple. »

(1) Sur l'art. 17 de l'ordonn. de 1734.

(2) *Du déguerpissement*, 1, xi, 2.

(3) *Success.*, 4, 22, n° 56.

(4) *Lois civiles*, p. 2, liv. 4, tit. 4, sect. 3, art. 6.



Pothier enfin, dont le jugement a toujours tant d'autorité, se prononce contre Ricard. « Pour que les légataires et donataires universels, les successeurs à titre de déshérence et autres qui succèdent aux biens plutôt qu'à la personne, ne soient tenus des dettes que jusqu'à concurrence des biens auxquels ils ont succédé, il faut qu'ils en aient fait constater la quantité par un inventaire ou quelque autre acte équivalent; s'ils s'en sont mis en possession sans cela, et qu'ils aient disposé des biens, ils seront tenus indéfiniment des dettes, et ils ne seront pas reçus, pour s'en décharger, à offrir d'abandonner et de tenir compte des biens, s'étant mis par leur faute hors d'état d'en pouvoir constater la quantité; c'est le sentiment commun, duquel s'écarte Ricard, qui prétend que, même en ce cas, ils doivent être reçus à l'abandon et à justifier par enquête de commune renommée la quantité des biens. Ce sentiment ne doit pas être facilement suivi (1). »

Il est certain, en effet, que ce second système était dominant dans l'ancienne jurisprudence (2). On supposait que le donataire n'avait accepté la donation que parce qu'il avait trouvé assez de biens pour payer les dettes; qu'après tout, le mélange de ses biens avec les biens donnés, élevait contre lui une présomption résultant de son propre fait et militant en faveur des créanciers *qui certant de damno vitando* (3).

2422. Il paraît difficile de s'écarter, sous l'empire du Code Napoléon, d'une présomption qui ressort si naturellement du fait du donataire et de la situation des choses. On ne suppose pas la faute, l'imprudence, l'oubli de ses propres intérêts.

(1) *Success.*, ch. 5, art. 2, § 3 *in fine*.

(2) *Junge* Ferrières sur Paris, art. 324. Auroux sur Bourbonnais, art. 409. Béchet, Usage de Saintonge, art. 62. Brillou, *v° Donation*, n° 133.

(3) *V. supra*, n° 1836, ce que nous disons du légataire universel, pleinement assimilé dans l'ancien droit coutumier au donataire universel.

Le successeur, qui s'empare d'une masse de biens grevés de dettes sans la décrire et l'inventorier, est donc censé ne l'avoir prise ainsi que parce qu'il y a trouvé son avantage, le passif lui ayant paru tout au moins balancé par l'actif; dès lors les créanciers sont fondés à tirer les conséquences de cette confusion et à tenir comme personnellement engagé celui qui en est cause. S'il y a négligence et oubli de la part du donataire, ce ne sont pas les créanciers qui en doivent souffrir; s'il y a mauvaise foi, ils doivent encore moins être victimes. Le donataire devra donc prendre la précaution de ne s'immiscer dans les biens donnés que lorsqu'il aura séparé par un inventaire sa cause personnelle de celle de ces biens, et nous voyons que dans l'espèce jugée par la cour de cassation du 29 juillet 1820 et rapportée tout à l'heure, le donataire qui, après son immixtion, faisait abandon aux créanciers des biens donnés, avait fait un inventaire à la mort du donateur (1).

2423. Mais, quelle que soit la force de cette présomption, nous ne dirons pas (comme Ferrières dans l'ancien droit) qu'elle est *juris et de jure*. Elle n'est écrite dans aucune loi; elle n'a que l'autorité de la raison et de la plus haute vraisemblance. Mais on conçoit qu'il y a des cas où elle peut céder à des preuves contraires, et rien ne défend au juge de les admettre.

Le donataire qui n'a pas fait dresser d'inventaire, est assez puni par l'obligation où il est de détruire la présomption qui milite contre lui; d'un autre côté, la condition des créanciers est suffisamment garantie par le droit qu'ils ont d'attendre, sous l'égide d'une présomption favorable, le résultat d'une preuve contraire difficile. Mais on ne saurait aller jusqu'à interdire au donataire de réparer le défaut d'inventaire par

(1) *V. les motifs du jugement de première instance* (Deville., 6, 1, 194).



une démonstration ultérieure de la vérité. S'il parvient à établir jusqu'à l'évidence qu'il n'a recueilli qu'un actif inférieur au passif réclamé, serait-il équitable de le contraindre à payer l'intégralité des dettes? De quelle cause légale viendrait ce bénéfice pour les créanciers (1)? Supposons qu'il produise des notes du défunt établissant l'importance de son mobilier et qu'il montre par des titres l'origine des biens immeubles et leur nombre précis : pourquoi ne tiendrait-on pas cette preuve pour aussi décisive que l'inventaire? Seulement, l'inventaire aurait dispensé le donataire de se livrer à des recherches embarrassantes. Mais cette obligation dans laquelle il s'est mis sera sa peine, et il en supportera les frais ainsi que nous l'avons vu décider par l'arrêt du parlement de Grenoble du 27 août 1661 (2).

2424. En résumé donc, le donataire universel qui n'a pas fait inventaire, doit être condamné même *ultra vires* à toutes les dettes du défunt, et il ne peut être admis à abandonner aux créanciers les biens donnés, à moins qu'il ne prouve par des preuves bonnes et loyales que la consistance des biens laissés par ce dernier était inférieure à ces dettes.

C'est ce qui me paraît résulter d'un arrêt de la cour de Limoges du 28 juillet 1817, tronqué par les arrêtistes et que je rapporte tout au long au n° 2427, après en avoir relevé copie au greffe de la cour de cassation (3). Un sieur Ribière, donataire à titre universel par préciput de son père, s'était mis en possession, sans inventaire, de tous les effets, titres et biens composant la succession du défunt. Sa sœur, ayant renoncé à cette succession pour s'en tenir à un don de 18,000 fr. que son père lui avait fait à titre de constitution

(1) Comparez Zachariæ, § 640, n° 25; § 638, n° 23.

(2) *Supra*, n° 2415.

(3) Il y a eu pourvoi et rejet.

de dot, actionna le sieur Ribière en paiement de cette somme. Malgré la résistance de ce dernier, la cour de Limoges le condamna à acquitter cette dette paternelle. Ce qu'il y a de remarquable à notre point de vue dans cette décision, c'est que, tout en prenant en considération le défaut d'inventaire et l'appréhension de tout l'actif de la succession, la cour déclare cependant dans un motif que cette circonstance n'est pas suffisante à elle seule pour rendre Ribière indéfiniment et définitivement débiteur de la totalité de la dot, et qu'il peut à ses frais recomposer la masse des biens, pour prouver ensuite que la masse des biens dépasse les limites de la portion disponible. Sur le pourvoi, la requête a été rejetée par arrêt du 12 novembre 1818 (1).

2425. Reste à savoir quelles espèces de preuves pourront être produites par le donataire en faute qui veut suppléer à l'inventaire. Sera-t-il admis à faire entendre des témoins et à recourir à la commune renommée? On peut en douter : le donataire aurait pu, en faisant dresser un inventaire, se procurer une preuve écrite du fait qu'il a intérêt à démontrer. Or, d'après l'art. 1341 du Code Napoléon, combiné avec l'art. 1348, quand on a pu se procurer une preuve écrite d'un fait présentant un intérêt supérieur à 150 fr., on ne peut pas faire entendre de témoins. Ce qui est fondé sur cette donnée générale et applicable à toute espèce de matière, à savoir que la preuve testimoniale est pleine de dangers et d'incertitude. Or, est-il juste que la faute du donataire lui attribue le droit et la liberté d'enlacer les tiers de bonne foi dans un genre de preuve plus périlleux que tous les autres pour leur intérêt?

Le donataire ne devra donc s'appuyer que sur des écrits,

(1) Devill., 5, 4, 545. *Palais*, t. XIV, p. 4061. Dalloz, v° *Disposit. entre-vifs*, t. VI, p. 221. La notice est très-incomplète dans les recueils.



des titres, des aveux et autres moyens qui n'ont pas l'incertitude de la preuve testimoniale (1).

2426. Quand le donataire de biens à venir n'est gratifié que d'une quote-part des biens laissés par le donateur, il n'est soumis au passif que dans la proportion de ce qu'il prend dans l'actif, c'est-à-dire pour sa part et portion (2). Les dettes sont une charge de l'universalité des biens. Une fraction de cette universalité est grevée d'une fraction correspondante des dettes. Il est juste que tous ceux qui se partagent l'actif d'une personne contribuent proportionnellement à éteindre le passif.

« L'institution et la donation de tous biens présents et à venir, dit Ricard (3), doivent être sujettes aux mêmes règles. Cette résolution doit aussi avoir lieu à proportion, quand l'institution ou la donation de biens présents et à venir sont faites *per modum quotæ*, les charges devant être proportionnées à l'émolument. »

Pothier est du même sentiment (4) : « Les légataires et donataires universels d'une quotité de biens, comme de la moitié, du tiers, du quart, sont tenus des dettes, pour la même part. Si la part dont ils sont donataires ou légataires était réduite à une moindre partie, la part qu'ils doivent porter des dettes serait pareillement réduite à une semblable part. »

Tels sont les vrais principes; nous nous serions borné à les exposer plutôt qu'à les prouver, si, sous le Code Napoléon, on n'avait élevé devant les tribunaux une prétention contraire. On a soutenu en effet que le donataire d'une quote, quoique n'ayant pas tout l'émolument de la succes-

(1) Zachariæ, § 636, note 23.

(2) Arg. de l'art. 1012, C. Nap.

(3) *Donat.*, part. 4, ch. 4, sect. 2, dist. 3, no 4063.

(4) *Success.*, ch. 5, art. 3, § 4.

sion, n'en devait pas moins payer toutes les dettes du donateur. On s'est appuyé sur le texte même de l'art. 1085, lequel soumet le donataire de biens présents et à venir qui accepte, au paiement de toutes les dettes et charges de la succession, et, pour colorer cette énormité ruineuse pour le donataire universel partiel, on a avancé qu'une telle charge n'était qu'une punition de la négligence du donataire qui n'a pas fait dresser un état des dettes. Mais on ne peut rien entendre qui blesse davantage les règles du bon sens et l'esprit de la loi (1).

D'abord, il est possible qu'il y ait un état des dettes et que néanmoins le donataire, au lieu de diviser la donation, l'accepte pour le tout. Or, l'art. 1085 est aussi bien fait pour ce cas que pour celui où le défaut d'état des dettes interdit la division au donataire, et le soumet à la totalité des dettes. Que devient alors l'argument sur lequel on se fonde? est-ce que l'art. 1085 aura deux sens, l'un relatif au donataire qui peut diviser et ne divise pas; l'autre relatif au donataire qui, faute d'état des dettes, ne peut diviser?

Mais il y a plus, et l'on ne fait pas attention qu'en voulant punir le donataire parce qu'il n'a pas fait d'état des dettes, on le rend responsable d'un fait qui n'est pas le sien. Car c'est du donateur et non de lui qu'il dépend de dresser cet état; et il a même été jugé par arrêt du parlement de Toulouse, du 17 juin 1672, que le donataire n'a pas d'action contre le donateur pour l'obliger à dresser l'état des valeurs données (2).

(1) Consulter les arrêts qui suivent : Paris, 15 novembre 1811 (Devill., 3, 2, 377; *Palais*, t. IX, p. 700). Toulouse, 26 novembre 1816 (Devill., 8, 2, 291; *Palais*, t. XX, p. 961). Nîmes, 12 juin 1832 (Devill., 32, 2, 321; *Palais*, t. XXIV, p. 4458). Limoges, 16 décembre 1835 (Devill., 36, 2, 92; *Palais*, t. XXVII, p. 99).

(2) Brodeau sur Louët, lettre D, somm. 54. *Supra*, no 2399.